



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

redevance audiovisuelle

Question écrite n° 47152

Texte de la question

M. Jean-Pierre Abelin appelle l'attention de M. le secrétaire d'État au budget et à la réforme budgétaire sur les modalités de perception de la redevance audiovisuelle. A de nombreuses reprises, le débat a été relancé sur la suppression d'une redevance qui semble aujourd'hui totalement dépassée et qui devient chaque année plus coûteuse. De plus, la loi organique du 1er août 2001 sur les lois de finances imposant la suppression des taxes parafiscales, concerne en premier lieu cette redevance. Par ailleurs, dans la loi de finances pour 2003, la nouvelle redevance n'a été adoptée qu'à titre transitoire et devrait disparaître au premier janvier 2005. Lors du débat parlementaire sur la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 relative au soutien à la consommation et à l'investissement, un amendement appelait le Gouvernement à se prononcer sur la réforme de la collecte de la redevance audiovisuelle et qui proposait un adossement de la redevance audiovisuelle à la taxe d'habitation pour sa collecte. Cet amendement a été retiré à la demande du Gouvernement qui a répondu qu'il poursuivait les travaux de réflexion sur le sujet pour aboutir à une proposition qui serait dévoilée dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 2005. Il lui demande donc les intentions du Gouvernement concernant la collecte de la redevance de l'audiovisuelle.

Texte de la réponse

L'article 24 du projet de loi de finances pour 2005 relatif à la modification du régime de la redevance audiovisuelle prévoit, à compter du 1er janvier 2005, de simplifier le mode de perception de la redevance audiovisuelle en l'adossant à la taxe d'habitation pour les particuliers et à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les professionnels, tout en respectant le fait générateur actuel. Ainsi, pour les particuliers, ce projet prévoit que la redevance audiovisuelle est due par toutes les personnes physiques imposées à la taxe d'habitation pour un local meublé affecté à l'habitation, à la condition de détenir un appareil récepteur de télévision ou dispositif assimilé permettant la réception de la télévision au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la redevance est due. Une seule redevance est due quels que soient le nombre de résidences du redevable et le nombre de postes détenus, ce qui supprime la double taxation des résidences principales et secondaires. L'avis d'imposition de la redevance audiovisuelle est émis, de manière bien distincte, avec celui de la taxe d'habitation afférent à l'habitation principale du redevable ou, à défaut, avec celui afférent à l'habitation autre que principale, ce qui conduit à fixer la date limite de paiement de la redevance audiovisuelle au 15 novembre ou 15 décembre. Il simplifie le dispositif en alignant les allègements de redevance audiovisuelle sur ceux de la taxe d'habitation, ce qui permet d'étendre ces allègements notamment aux contribuables de condition modeste âgés entre soixante et soixante-cinq ans, veufs, ou titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ainsi qu'aux titulaires de l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L. 815-2 ou à l'article L. 815-3 du code de la sécurité sociale (ex-FNS), aux RMIstes et aux indigents, sous réserve de satisfaire à certaines conditions de cohabitation. Corrélativement pour les personnes qui perdent le bénéfice des allègements de redevance audiovisuelle en vigueur jusqu'alors, notamment les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans non imposables à l'impôt sur le revenu dont le revenu fiscal de référence est supérieur à la limite prévue au I de l'article 1417 du code général des impôts, un dispositif de maintien des droits acquis est institué pour 2005 et,

sous certaines conditions, pour 2006 et 2007. Enfin, le dispositif proposé maintient, pour les redevables déjà soumis à la redevance en 2004, le principe selon lequel la redevance audiovisuelle est acquittée annuellement et d'avance, en une seule fois et pour une période de douze mois afin d'éviter une double taxation. Pour les professionnels, la redevance audiovisuelle est due pour chaque téléviseur détenu par le redevable au 1er janvier de l'année au cours de laquelle elle est due. Les exonérations et les modalités actuelles spécifiques d'imposition sont maintenues. Les professionnels redevables de la TVA doivent déclarer la redevance audiovisuelle à la recette des impôts sur leur déclaration de TVA. Les autres professionnels doivent déclarer leur redevance en utilisant l'annexe à cette même déclaration. Le principe selon lequel la redevance est acquittée annuellement et d'avance pour une période de douze mois est également maintenu lorsque la redevance a été acquittée en 2004. Cette réforme respecte les principes actuels de financement de l'audiovisuel public (maintien d'une ressource affectée et garantie pour le service public, maintien du lien entre la détention d'un téléviseur et le paiement de la taxe), consolide les recettes attendues (par une amélioration du recouvrement et le renforcement de la lutte contre la fraude), conduit à une économie de 1 000 emplois environ, simplifie les démarches des redevables (possibilité de paiement par mensualisation) et réduit le nombre d'interlocuteurs fiscaux. Ces précisions répondent aux préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Abelin](#)

Circonscription : Vienne (4^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47152

Rubrique : Taxes parafiscales

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 septembre 2004, page 7219

Réponse publiée le : 14 décembre 2004, page 9913